COUR D'APPEL DE CONAKRY

.....

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

CINQUIEME SECTION

•••••

AFFAIRE:

La BICIGUI SA. rep. par son Directeur Général

C/

Les Etablissements Mamadou Yaya Toké et Frères, rep. par leur gérant Monsieur Mamadou Yaya BALDE

OBJET:

Paiement.

DECISION

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

JUGEMENT N°...... DU 18 MAI 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT: Monsieur Boubacar 3 BARRY.

JUGES CONSULAIRES: Messieurs Mamadouba NIANG et Alpha Amadou Oury BARRY.

GREFFIER: Monsieur M'Bemba CAMARA.

DEMANDERESSE: La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Guinée (BICIGUI) Société Anonyme avec Conseil d'Administration, Siège Social Avenue de la République, Commune de Kaloum, représentée par son Directeur Général, ayant pour Conseil Maître Thierno Amadou Tidiane BAH, Avocat à la Cour.

DEFENDEURS: Les Etablissements Mamadou Yaya Toké et Frères, ayant leur Siège Social à Madina, Commune de Matam, Conakry, représentés par Monsieur Mamadou Yaya BALDE, ayant pour Conseil Maître DIOP Mamadou SOUARE, Avocat à la Cour.

DEBATS:

Le présent jugement a été débattu en plusieurs audiences publiques et mis en délibéré pour décision de ce jour conformément à la loi;

LE TRIBUNAL:

Vu les pièces du dossier;

Après avoir entendu:

- -la demanderesse en ses prétentions, moyens et arguments ;
- -les défendeurs en leurs moyens de défense.

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 25 novembre 2021 de Maître Fodé Mamadou TOURE, Huissier de justice près les juridictions de Conakry, la BICIGUI-SA a fait assigner les Etablissements Mamadou Yaya Toké et Frères, représentés par leur gérant Monsieur Mamadou Yaya BALDE pour voir le tribunal de ce siège :

- -la recevoir en son action;
- -l'y dire bien fondée;
- -condamner les Etablissements Mamadou Yaya Toké, représentés par leur gérant au paiement des sommes de 427.782215 GNF au principal et 100.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts;
- -ordonner l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;
- -les condamner aux dépens.

Au soutien de son action, elle déclare être créancière des Etablissements Mamadou Yaya Toké et Frères de la somme de 427.782.215 GNF qui résulte d'un prêt signé devant notaire.

Pour obtenir sûreté et garantie de remboursement de ladite créance en principal, intérêts, frais et gérant accessoires, le des Etablissements Monsieur Mamadou Yaya BALDE s'est porté caution solidaire et a affecté une hypothèque de 1er rang à son profit de l'immeuble formant la parcelle hors lotissement de Ansoumania Plateau, superficie de Dubreka d'une Commune 736,702 m^2 , objet du titre foncier TFN°07850/2011, de la Conservation Foncière de Kindia.

Suite à la violation de leurs engagements contractuels, disent-ils, les Etablissements Mamadou Yaya Toké et Frères lui restent devoir la somme de 404.213.816 GNF en principal et

21.042.131 GNF des impayés sur le crédit d'équipement.

Après plusieurs relances amiables, les débiteurs ne se sont pas exécutés.

En réplique, dans leurs conclusions au fond après le rejet de l'exception de nullité de l'assignation soulevée par eux, ils déclarent qu'au lieu de la somme de 427.782.215 GNF réclamée par la BICIGUI, le dernier relevé fait ressortir un solde débiteur de 332.552.495 GNF soit une différence de 95.229.720 GNF.

Ils ajoutent que l'interruption du remboursement du prêt est dû à l'arrêt des activités économiques en 2020 suite à la pandémie de COVID-19.

Ils sollicitent de leur accorder un délai de grâce assorti d'un échéancier de paiement de 10.510.000 GNF par mois à compter du mois de septembre 2022 pour éponger le montant de la créance.

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITE

L'action de la BICIGUI-SA ayant été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

AU FOND

1-SUR LE PAIEMENT

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Guinée (BICIGUI) SA sollicite du de condamner défendeurs tribunal les au paiement de en faveur de la sa somme 427.782.215 GNF.

L'article 1091 du code civil dispose : « les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties ou pour les causes que la loi autorise. Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi ».

Dans le cas d'espèce, les Etablissements Mamadou Yaya Toké et Frères, représentés par Monsieur Mamadou Yaya BALDE, ont sollicité et obtenu de la demanderesse en 2014, un prêt bancaire d'un milliard (1.000.000.000) de francs guinéens qui se décompose en une facilité de caisse de 700.000.000 GNF d'une durée de 12 mois et en un crédit d'équipement de 300.000.000 GNF d'une durée de 36 mois.

Quand la BICIGUI a constaté la non-exécution de leur engagement, elle leur a adressé une lettre de mise en demeure de s'exécuter à peine d'une clôture juridique du compte.

N'ayant toujours pas honoré l'engagement, elle a procédé à la clôture juridique du compte le 16 mars 2018 pendant que ledit compte est débiteur, selon elle, de la somme de 427.782.215 GNF et l'acte leur a été signifié par voie d'huissier le 06 avril 2018.

Malgré la mise en demeure et les différentes correspondances à eux adressées par la Banque afin de s'exécuter de leur obligation de paiement, les défendeurs ne se sont pas exécutés.

D'ailleurs, dans leurs conclusions, les défendeurs ne nient pas devoir à la banque, mais ils déclarent qu'ils ont effectué des versements entre le 08 mars 2018 et le 07 février 2020.

Il ressort des relevés des comptes bancaires des défendeurs qu'ils ont effectivement effectués plusieurs versements sur ceux-ci entre le 02/07/2018 et le 07/02/2020 que la BICIGUI SA n'a pas pris en compte dans les calculs, c'est à dire après la clôture juridique du compte N°09842 081106 001 87.

Suivant le dernier relevé de compte en date du 29/02/2020, le solde débiteur est de 332.552.495 GNF au lieu de 427.782.215 GNF.

La BICIGUI SA réclame la somme de 427.782.215 GNF sans justifier ledit montant par des pièces ou des détails contraires aux relevés bancaires qu'elle a produits elle-même aux débats.

De ce qui précède et en application des dispositions de l'article 1091 du code civil, il convient de condamner les Etablissements Mamadou Yaya Toké et Frères, représentés par leur Gérant Monsieur Mamadou Yaya BALDE, au paiement de la somme de 332.552.495 GNF à titre principal.

2-SUR LES DOMMAGES-INTERETS

La BICIGUI-SA sollicite du tribunal de condamner les Etablissements Mamadou Yaya Toké et Frères, représentés par leur Gérant Monsieur Mamadou Yaya BALDE au paiement de la somme de 100.000.000 GNF de dommages-intérêts en sa faveur pour toutes causes de préjudices confondus.

Aux termes de l'article 1111 du code civil, à moins que l'inexécution soit définitive, les dommages-intérêts ne sont dus que si le débiteur a été mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable.

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'inexécution a été empêchée par la force majeure.

Dans le cas d'espèce, les défendeurs ont été mis en demeure de payer depuis 2018, mais jusqu'à date, ils ne se sont pas exécutés et n'ont pas justifié d'une force majeure qui les aurait empêchés de le faire. Ils invoquent la pandémie de Covd-19 qui a entraîné l'arrêt de leurs activités en 2020 ;

Mais suivant les pièces du dossier, ils cessé de s'exécuter depuis début 2018, donc bien avant la pandémie de covid-19.

De 2018 à la date de l'assignation, il s'est écoulé plusieurs années sans qu'ils ne s'exécutent de leur obligation de paiement ;

Cela est constitutif d'inexécution ou de retard dans l'exécution de l'obligation qui incombe aux défendeurs.

Cette inexécution ou le retard accusé dans l'exécution de l'obligation des défendeurs a sans doute causé et continue de causer un préjudice certain à la créancière qui est la BICIGUI-SA qu'il faille réparer en lui allouant des dommages-intérêts.

Il convient dès lors, de ramener le montant sollicité à une proportion raisonnable et condamner les Etablissements Mamadou Yaya Toké et Frères, représentés par leur Gérant Monsieur Mamadou Yaya BALDE, à payer à la BICIGUI-SA, la somme de 20.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts.

3-SUR LE DELAI DE GRACE

Les demandeurs sollicitent qu'il leur soit accordé un délai de grâce assorti d'un échéancier de paiement pour leur permettre de rembourser la créance.

L'article 39 de l'AUVE dispose : « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette ».

Les Etablissements Mamadou Yaya Toké et Frères, représentés par leur Gérant Monsieur Mamadou Yaya BALDE, sollicitent ce délai de grâce en invoquant toujours l'arrêt de leurs activités en 2020 dû au covid-19.

Mais ils ont cessé de s'acquitter du paiement convenu début 2018, ce qui a amené la BICIGUI a clôturé le compte le 16 mars 2018.

Bien avant cette clôture juridique, la mise en demeure leur a été signifiée depuis le 12 février 2018.

Aussi, les défendeurs n'ont produit aucun acte justifiant leur situation financière pour solliciter ce délai de grâce.

Dès lors, il convient de rejeter cette demande de délai de grâce assorti d'un échéancier de paiement ce, en application des dispositions de l'article 39 suscité.

4-SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant tous recours.

Dans le cas d'espèce, le prêt bancaire devait être payé par échéances librement fixées entre les parties, mais les défendeurs ne se sont pas exécutés comme convenu.

Mais pour garantir le paiement de ladite créance en principal, intérêts, frais et accessoires, le gérant des Etablissements, Monsieur Mamadou Yaya BALDE s'est porté caution solidaire et a affecté une hypothèque de 1^{er} rang à son profit de l'immeuble formant la parcelle hors lotissement de Ansoumania Plateau, Commune de Dubreka d'une superficie de 736,702 m², objet du titre foncier TFN°07850/2011, de la Conservation Foncière de Kindia.

Cet état de fait ne met pas en péril le paiement de la créance de la demanderesse.

Par conséquent, il convient de dire n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ce, en application des dispositions des articles 572 et suivants du code de procédure civile, économique et administrative.

4-SUR LES DEPENS

Les Etablissements Mamadou Yaya Toké et Frères, représentés par leur Gérant Monsieur Mamadou Yaya BALDE, ayant perdus le procès, ils méritent d'être condamnés aux dépens conformément à l'article 741 du CPCEA.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort.

Après en avoir délibéré.

En la forme:

Reçoit l'action de la Banque Internationale pour le Commerce et l'industrie de Guinée (BICIGUI) SA, représentée par son Directeur Général.

Au fond:

La déclare bien fondée ;

Constate la non-exécution des obligations contractuelles par les Etablissements Mamadou Yaya Toké et Frères, représentés par leur Gérant Monsieur Mamadou Yaya BALDE.

En conséquence :

-condamne les Etablissements Mamadou Yaya Toké et Frères, représentés par leur Gérant Monsieur Mamadou Yaya BALDE, à payer à la Banque Internationale pour le Commerce et l'industrie de Guinée (BICIGUI) SA, les sommes de 332.552.495 GNF au principal et 20.000.000 GNF de dommages-intérêts ;

-rejette la demande d'un délai de grâce assorti d'un échéancier de paiement ;

-dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens à la charge des défendeurs.

Le tout en application des dispositions des articles 39 de l'AUVE, 1091, 1111 du code civil, 572 et suivants et 741 du code de procédure Civile, Economique et Administrative.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé sur la minute le Président et le greffier.

Le Président

Le Greffier